

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-10/2

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT EN EAU POTABLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES PAR CHARTRES MÉTROPOLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PREST AU LIEU-DIT LA FORTE MAISON.

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de Bassin ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** la demande présentée par Chartres Métropole, sis Hôtel de Ville – Place des halles - 28 000 CHARTRES représentée par Monsieur le Président GORGES Jean-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines sur la commune de Saint-Prest au lieu dit la Forte Maison ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 25 septembre 2020 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et de la demande de complément apporté ;
- VU** l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'avis favorable tacite de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 mars 2021 et le 30 avril 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2021 ;

VU l'avis et les remarques du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 septembre 2021 ;

VU le courrier en date du 19 octobre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie susvisé et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n°FRGG092 « Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce », sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que Chartres Métropole possède la compétence pour l'exploitation du captage de la Forte Maison sur la commune de Saint-Prest ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Chartres Métropole - Direction de l'Eau, sis Hôtel de Ville - Place des Halles - 28 000 CHARTRES représentée par Monsieur le Président GORGES Jean-Pierre, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le prélèvement dans le forage d'alimentation en eau potable de la Forte-Maison dans les eaux souterraines par Chartres Métropole sur la commune de Saint-Prest tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

ARTICLE 3 : Localisation et rubrique IOTA

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur la commune, parcelle et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (x, y, z)			Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRÉLÈVEMENT EAU POTABLE	590400	6821709	117	Saint-Prest	La Forte Maison	ZE 76

L'ouvrage est identifié à la Banque du Sous-sol (BSS) sous le numéro : BSS003IIFQ

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 4 : Caractéristiques du forage

Le forage de la Forte Maison a été réalisé d'août à octobre 2018. Il est équipé d'une tête de puits surmontée d'un regard de protection dont le toit dépasse la côte des plus hautes eaux connues de l'Eure (119,4 mNGF). Le forage est surmonté d'un local technique (dôme) de 2,5 m de haut, 3,3 m de large et 5,8 m de long avec un remblai périphérique d'une largeur au sol de 1,25 m et une pente de 1/2. La surface totale du dôme est de 48 m².

Les regards sont équipés d'un capot cadénassé et d'une alarme anti-intrusion. Le forage est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance. La tête de puits est munie d'une vanne, d'un clapet anti-retour, d'un manomètre de contrôle ainsi que d'un robinet de prélèvement. Les volumes d'eau pompés seront comptabilisés par un compteur en sortie de forage. Le niveau de la nappe du forage sera suivi à l'aide d'une sonde piézométrique.

Le forage de la Forte Maison exploite la masse d'eau des calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce (code masse d'eau: FRGG092) aux débits et volumes définis dans le tableau ci-dessous :

Nom du forage	Débit horaire	Volume journalier maximum	Volume annuel maximum
Forage de la Forte Maison	100 m ³ /h	2 000 m ³ /j	730 000 m ³ /an

Le forage de la Forte Maison sera exploité à un débit de 100 m³/h durant :

- 20 h par jour en conditions hydrologiques normales ;
- 18 h par jour quand le débit de l'Eure au droit de la station de Lèves devient inférieur au seuil d'alerte de 1 872 l/s ;
- 14 h par jour quand le débit de l'Eure au droit de la station de Lèves devient inférieur au seuil d'alerte renforcée de 1337 l/s ;
- 12 h par jour quand le débit de l'Eure au droit de la station de Lèves devient inférieur au seuil de crise de 1070 l/s.

L'augmentation des prélèvements sera progressive sur plusieurs mois, 60 m³/h durant 4 mois, puis 100 m³/h si le suivi qualitatif de la nappe montre peu de variation.

ARTICLE 5 : Caractéristiques de la traversée du ru

Pour accéder au forage, deux séries de deux cadres (buse en béton armée rectangulaire) sont posées dans le ru situé au sud du forage.

Les dimensions intérieures des cadres sont de 1,25 m de large, 0,65 m de haut et 2,4 m de long. Les dimensions extérieures sont de 1,5 m de large, 0,9 m de haut et 2,4 m de long. Les dimensions globales de l'ouvrage sont de 3 m de large, 0,9 m de haut et 4,8 m de long sur les berges du cours d'eau. Les cadres ne doivent pas créer de seuils ou d'obstacle dans le cours d'eau.

Ces cadres seront mis en place entre le 1^{er} et le 30 avril ou du 15 juillet au 30 novembre. Pendant la période de travaux, un barrage filtrant à l'aval sera mis en place.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT- service police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Afin de suivre l'incidence du prélèvement d'eau souterrain sur le niveau de l'Eure, une sonde de mesure en continu du niveau d'eau et un enregistreur sont installés dans l'Eure.

Les interactions nappe-rivière sont évaluées par un suivi mensuel de paramètres représentatifs des pollutions de L'Eure et de sa nappe alluviale (le déséthylatrazine, l'ESA metazachlore, l'AMPA, la conductivité les nitrates et la bactériologie classique) durant 2 ans sur les eaux brutes du forage.

Un suivi faune/flore annuel sera effectué dans un rayon de 100 m autour du captage et comparé à l'inventaire réalisé en 2019 (état initial) pendant 3 ans. Il sera transmis annuellement à la DDT - service police de l'eau. En cas d'impact du forage sur la zone humide, l'arrêté d'autorisation pourra être revu pour diminuer le débit d'exploitation, diminuer la durée d'exploitation du captage et restaurer la zone humide.

Les travaux d'aménagement de la tête de puits, du regard de protection et de la clôture du périmètre de protection immédiate permettent d'éviter toute infiltration d'eau de pluie dans l'ouvrage et de le protéger des actes de malveillance.

En dehors des périodes de maintenance des équipements hydrauliques, le capot de protection de l'ouvrage reste fermé à clé afin d'empêcher toute introduction de polluant dans le forage. Un clapet anti-retour est mis en place en sortie de pompe afin d'empêcher tout retour vers le forage de l'eau contenu dans les canalisations après arrêt des pompes immergées. Un contrôle continu des niveaux piézométriques et des débits est mis en place. Les pompes fonctionnent avec des variateurs de vitesse avec une consigne de maintien de niveaux pour limiter les rabattements induits au droit du forage et éviter toute surexploitation du forage et de la nappe.

En cas d'anomalie ou d'incidence observées via les suivis et les contrôles, des restrictions complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3

pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les dispositifs mis en place en exploitation sont les suivants :

- pose d'un compteur sur la conduite d'exhaure du forage pour suivre les volumes prélevés ;
- suivi du niveau de la nappe dans les forages à l'aide d'une sonde piézométrique ;
- identification de l'ouvrage par apposition d'une plaque avec le numéro de référence préfectoral et BSS ;
- suivi des forages par télésurveillance (arrêt/marche, pompe exhaure, volumes d'eau pompés, anti-intrusion) ;
- un relevé des prélèvements sera transmis à la DDT chaque année avec une démonstration du non dépassement des prélèvements autorisés, notamment lors des périodes d'étiages.

Le pétitionnaire est tenu de consigner sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation, de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidences survenues au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au minimum trois ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
 - un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
 - la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de Chartres Métropole, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Prest, Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 26 OCT. 2021

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Guillaume BARRON